

Séance du Conseil communal du 14 novembre 2023.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoît MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS, M. Laurent FRANCIS, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusé :

M. Pascal TOLLET, Conseiller;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 10 octobre 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau fait observer au Conseil qu'au point 6 de la séance précédente (Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour l'amélioration des performances énergétiques des biens immeubles à usage de logement) l'arrêté du Gouvernement qui est cité date de 2019 alors que cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023; Considérant que le Conseil adopte à l'unanimité la modification demandée; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 10 octobre 2023 tel qu'il est proposé moyennant la prise en compte de la remarque de Madame de Coster-Bauchau .

2. Démission d'une Conseillère communale – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Christine HENRARD, élue de la liste ECOLO, domiciliée Clos des Sept Bonniers 15 à 1390 Grez-Doiceau, démissionne, par courrier du 3 novembre 2023, de son mandat de Conseillère communale ; Entendu les interventions de Madame Henrard, de Monsieur Francis et de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Christine HENRARD de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent.

Madame Christine HENRARD quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur François-Marie GERARD entre en séance avant la discussion du point.

3. Installation d'un Conseiller – Prestation de serment

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Christine HENRARD ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant suivant en ordre utile de la liste ECOLO, à savoir Monsieur François-Marie GERARD; Considérant que Monsieur François-Marie GERARD n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Monsieur François-Marie GERARD prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

4. Démission d'un Echevin - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le courrier de Monsieur Laurent Francis, Premier Echevin, par lequel celui-ci présente la démission de ses fonctions d'échevin; Considérant qu'à la suite de cette démission un avenant au pacte de majorité devra être adopté afin de pourvoir au remplacement de l'échevin démissionnaire ; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ladite

démission ; Entendu les interventions de Monsieur Dewilde et de Monsieur Vandeleene; **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Laurent Francis de ses fonctions d'échevin.

5. Avenant au pacte de majorité déposé le 3 novembre 2023 - Approbation - Installation de l'Echevin nouvellement désigné

Le Conseil, en séance publique, Le Président donne lecture du projet d'avenant de pacte de majorité régulièrement déposé entre les mains du Directeur général contre accusé de réception le 3 novembre 2023, conformément à l'article L1123-1 § 2 alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Ce projet d'avenant est la conséquence du souhait de Monsieur Laurent Francis de démissionner de ses fonctions d'échevin ; Ce document, établi par les élus de la liste AVEC VOUS ayant obtenu 9 sièges, les élus de la liste ECOLO ayant obtenu 3 sièges et l'élu de la liste DÉFICITOYENS ayant obtenu 1 siège aux élections communales du 14 octobre 2018, DESIGNÉ :

- Monsieur Paul VANDELEENE en qualité de Bourgmestre
- Monsieur Dimitri DEWILDE en qualité de 1^{er} Echevin
- Monsieur Pascal GOERGEN en qualité de 2^{ème} Echevin
- Madame Julie ROMERA en qualité de 3^{ème} Echevin
- Madame Caroline THEYS en qualité de 4^{ème} Echevin
- Monsieur François-Marie GERARD en qualité de 5^{ème} Echevin
- Monsieur Benoît MAGOS en qualité de Président du C.P.A.S.

Monsieur le Président constate que le projet d'avenant au pacte de majorité présenté répond bien au prescrit de l'article L1123-1 § 2 alinéas 2-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. De même, il fait observer que les candidats présentés aux mandats de Bourgmestre, Echevins et Président de C.P.A.S. ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-3 et L1152-2 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que le candidat pressenti pour la présidence du C.P.A.S. ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article 7 du décret du 08 octobre 2005 modifiant la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale. Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Monsieur le Président soumet le projet d'avenant au pacte de majorité au vote de l'assemblée et précise que ce vote a lieu obligatoirement à haute voix. Les Conseillers présents sont invités nominativement à exprimer leur vote.

de COSTER-BAUCHAU Sybille	non
CLABOTS Alain	oui
TOLLET Pascal	absent
OLBRECHTS-van ZEEBROECK Sarah	non
van HOOBROUCK d'ASPRE Caroline	non
GOERGEN Pascal	absent
VANDELEENE Paul	oui
ROMERA Julie	oui
THEYS Caroline	oui
VAN HEEMSBERGEN Emmanuelle	oui
LAURENT Anne	oui
PENSIS Brigitte	non
MIKOLAJCZAK Marie-Caroline	non
DE GREEF Amandine	non
FRANCIS Laurent	oui
FERRIERE Emmanuel	oui
DEWILDE Dimitri	oui
DESMET Benoît	non
PIERSON Nicolas	non
HOTTART Alain	oui
LONDOS Françoise	oui
GERARD François-Marie	oui
CORDIER Nicolas	oui

L'avenant au pacte de majorité est adopté par 13 voix pour et 8 voix contre. En conséquence, en vue de son installation dans ses nouvelles fonctions, l'Echevin nouvellement désigné dans l'avenant au Pacte de majorité est invité à prêter le serment prévu. Monsieur François-Marie GERARD prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge». Il est dès lors installé dans ses fonctions d'Echevin.

6. Point supplémentaire à l'ordre du jour - Reprise des cours de natation au sein de l'enseignement communal primaire

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la Circulaire ministérielle n°4237 du 13 décembre 2012 organisant les cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ; Considérant la suspension de tous les cours de natation au sein de l'enseignement communal grézien depuis le 18 janvier 2019 ; Considérant que le socle de compétence adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles statue dans le cadre « adopter une attitude de sécurité en milieu aquatique » que la compétence « nager » doit pouvoir être certifiée en fin de sixième primaire ; Considérant qu'il est temps de remettre la natation au programme des écoles communales à Grez-Doiceau ; Considérant l'existence d'infrastructures privées et publiques à une distance raisonnable des implantations de l'école communale F. Vanbever ; Considérant que le point déposé par Madame De Greef a pour objet de charger le Collège communal de prendre toutes les dispositions adéquates pour une reprise des cours de natation au sein de l'enseignement communal primaire de Grez-Doiceau dans les délais les plus brefs et d'établir à partir de cette date la fréquence des cours de natation à au moins une séance tous les mois pour chaque classe de l'enseignement primaire de nos écoles communales ; Entendu l'exposé de Madame De Greef ainsi que les interventions de Monsieur Vandeleene, de Madame Pensis, de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Dewilde ; Considérant que le point déposé fait l'objet d'un vote, 9 conseillers se prononçant en faveur de la proposition (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART) et 12 se prononçant contre (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Françoise LONDOS); Dès lors **DECIDE** de ne pas approuver le point déposé.

7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 12 décembre 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Madame Londres; **Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1^{er} :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026	21	0	0
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024	21	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

8. IPFBW- Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement de Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 12 décembre 2023 à 18h00 au siège social de Louvain-la-Neuve (avenue Jean Monnet, 2 – bâtiment ORES) ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis; **Après en avoir délibéré ; DÉCIDE : Article 1^{er} :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 12 décembre 2023, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE			
1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Energie Brabant Wallon », dissoute sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon, opération assimilée à une fusion par absorption : a. Lecture du projet commun de fusion (dispense) ; b. Examen des documents établis et mis à disposition des actionnaires ; c. Approbation de la fusion ; d. Dissolution de la SA Energie Brabant wallon ;	21	0	0
2. Modification des statuts – Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;	21	0	0
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025.	21	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

9. ORES - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 à 18h et à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 à 18h30, qui se tiendront dans les locaux de l'intercommunale, situés avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ; **Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1^{er} :** d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Ores du 14 décembre 2023, à savoir :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)	21	0	0

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ores du 14 décembre 2023, à savoir :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Plan stratégique	21	0	0
2. Modifications statutaires	21	0	0

Article 3 : les délégués communaux à ces assemblées sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

10. Marchés Publics 2023 - Etude relative à la mise sous tuyau de l'aval des quartiers Fontenelle et Chardonnerets – Convention relative à un marché conjoint avec la Commune de Chaumont-Gistoux – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ; Vu l'arrêté royal du

14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Considérant que suite à l'étude relative à la mise sous tuyau de l'aval des quartiers Fontenelle et Chardonnerets, il y a lieu de passer une convention entre la Commune de Grez-Doiceau et la Commune de Chaumont-Gistoux afin de réaliser un marché conjoint ; Considérant que l'Administration, communale de Chaumont-Gistoux est dénommé le pouvoir adjudicateur « pilote » tandis que l'Administration communale de Grez-Doiceau le pouvoir adjudicateur « non-pilote » ; Considérant que les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de désigner un bureau d'étude dans le cadre d'un projet relatif à la mise sous pertuis du fossé en vue d'y récolter à terme les eaux usées, suivant le tracé existant mais en supprimant l'angle droit contournant la propriété du riverain concerné (parcelle cadastrée sous 4^{ème} division, section A, n° 57) et en la traversant de part en part en suivant l'axe de ruissellement naturel (selon recommandations de la Province du Brabant wallon); La longueur du tracé s'arrête à la fin de ladite parcelle ; Considérant que ces travaux portent en partie sur le territoire de Chaumont-Gistoux et en partie sur celui de Grez-Doiceau ; Considérant que les missions du bureau d'études seront décrites dans le cahier spécial des charges établi par la suite ; Considérant qu'il a été convenu que le pouvoir adjudicateur « pilote » gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur « non-pilote » dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant que Madame de Coster-Bauchau propose d'amender le projet présenté en y insérant un article 3 visant à solliciter l'in BW et la SPGE dans le cadre du prochain PIC pour les travaux visés par la présente convention ; Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité et qu'il est donc ensuite procédé au vote sur le projet amendé ; Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/11/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver la convention ci-dessous :

Convention relative à un marché conjoint

Entre :

- Le pouvoir adjudicateur **Administration communale de Chaumont-Gistoux** représenté par Cédric THIBOU, Directeur général ff, et par Bérangère AUBECQ, Bourgmestre a.i., et en vertu de la décision du Conseil communal du 6 novembre 2023, ci-après dénommé **pouvoir adjudicateur pilote**.
- Le pouvoir adjudicateur **Administration communale de Grez-Doiceau**, représenté par Yves STORMME, Directeur général, et par Paul VANDELEENE, Bourgmestre, et en vertu de la décision du Conseil communal du 14 novembre 2023, ci-après dénommé **pouvoir adjudicateur non-pilote**.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'étude du projet
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur « Administration communale de Chaumont-Gistoux » comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- De lancer la procédure de marché public en vue de désigner un bureau d'étude et établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote. Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote toute information utile permettant de rédiger les documents de marché. La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à l'attribution du marché public conjoint.

Article 3 : Fonctionnaire technique de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne le Directeur des Travaux, Monsieur Jean-François ALLARD, qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché sur son territoire. Le pouvoir adjudicateur non-pilote désigne le Directeur des Travaux, Monsieur Alexis GUILLIAMS, qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché sur son territoire. Une coordination entre les fonctionnaires techniques devra être de mise. Cet agent n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle de l'agent désigné est défini comme suit :

- Informer de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur l'exécution du marché ;

- Vérifier que les services prestés sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre ;
- Suivre l'exécution de l'étude et collaborer avec le bureau désigné à cet effet ;
- ...

ARTICLE 4 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier. Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres. Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements lors de l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef. Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements lors de l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui. En cas d'incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le pouvoir adjudicateur pilote assumera la totalité des frais d'étude et prévoira cette dépense à son budget. Une répartition 50/50 ayant été convenue, une refacturation au pouvoir adjudicateur non-pilote sera ensuite effectuée. Cette refacturation s'effectuera au fur et à mesure de la réception des factures des différents prestataires par le pouvoir adjudicateur pilote.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le pouvoir adjudicateur pilote à l'autre partie, après signature de la convention par les deux parties, jusqu'à la date de fin du marché conjoint.

ARTICLE 9 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 10 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge. A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait en double exemplaires à Chaumont-Gistoux, le 7 novembre 2023,

Pour le pouvoir adjudicateur pilote

Bourgmestre a.i.

Directeur général f.f.

Bérangère AUBECQ

Cédric THIBOU

Pour le pouvoir adjudicateur non-pilote

Bourgmestre

Directeur général

Paul VANDELEENE

Yves STORMME

Article 2 : de transmettre la présente convention à l'Administration communale de Chaumont-Gistoux. **Article 3 :** de solliciter l'in BW et la SPGE dans le cadre du prochain PIC pour les travaux visés par la présente convention.

11. Plan d'Urgence et d'Intervention Communal - Approbation du plan de la commune de Grez-Doiceau

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ; Vu les articles 37 et 108 de la Constitution ; Vu la Loi du 31 janvier 1963 relative à la sécurité civile, complétée par l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et par les Circulaires NPU-1, NPU-2, NPU-3, NPU-4 et NPU-5 qui en découlent ; Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 9§4 ; Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ; Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019, actualisant celui du 16 février 2006, relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et aux rôles des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et plus particulièrement ses articles 5 et suivants ; Considérant que la planification d'urgence représente l'ensemble des mesures organisationnelles, procédurales et matérielles contribuant à la détermination des actions et mécanismes de coordination à mettre en place lors de la survenance d'une situation d'urgence, afin de pouvoir mobiliser dans les meilleurs délais les moyens humains et matériels nécessaires et ainsi organiser les interventions nécessaires à la protection de la population et des biens ; Considérant que le Plan Général d'Urgence et d'Intervention, ci-après nommé PGUI, veille à régler l'intervention multidisciplinaire et contient les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de toute situation d'urgence. Il constitue la pierre angulaire de la planification d'urgence ; Considérant que le précédent Plan d'Urgence de la commune de Grez-Doiceau a été approuvé le 5 décembre 2013 et a fait entre-temps l'objet d'actualisations importantes vu la nouvelle structure du Plan d'Urgence, les risques nouveaux et les nouvelles directives qui sont apparues avec encore plus d'acuité ces dernières années ; Considérant que l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence à l'échelon communal est entré en vigueur et contient des nouveautés et éclaircissements devant être implémentés dans les plans revisités ; Que l'objectif vise à transformer le PGUI en un plan d'avantage opérationnel et aisément utilisable via une méthode de "fiches", d'analyses de risques et de priorisation des actions ; Considérant que le PGUI constitue la boîte à outils de crise idoine qui couplé au pragmatisme et au discernement essentiels des intervenants doit permettre d'assurer une prévention et une gestion efficace de la situation de crise ; Vu la réunion de la Cellule de Sécurité, en date du 11 octobre 2023 visant à valider le PGUI communal de Grez-Doiceau ; Sur proposition de la Coordinatrice en planification d'urgence communale et avec l'accord du Bourgmestre ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Par ces motifs ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DÉCIDE : Article 1er:** d'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention communal tel qu'adopté par Monsieur le Bourgmestre. **Article 2:** le présent PGUI de la commune de Grez-Doiceau est transmis au Gouverneur de la province du Brabant-wallon pour approbation conformément à l'article 9§4 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

M. Pascal GOERGEN entre en séance avant la discussion du point.

12. RCA – Garantie d'emprunt - Marché relatif au financement de la construction d'un pôle de hockey et de padel - Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Attendu que la RCA Grez-Doiceau, a décidé de lancer un marché public pour la conclusion d'un emprunt pour un montant total de 1.200.000,00 € destiné au financement de la construction d'un pôle de hockey et de padel ainsi que d'un escompte de subvention d'un montant de 1.467.330,00 € ; Attendu que le coût de cette opération peut être réduit si la commune accorde sa garantie ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Madame Romera, de Monsieur Francis ainsi que de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2023, **Après en avoir délibéré, par 13 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal Goergen, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, Monsieur Alain Hottart, Mme Françoise LONDOS) et 8 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON); DECIDE : Article 1 :** de marquer son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la commune à l'organisme bancaire qui sera

désigné à la suite du marché relatif au financement de la construction d'un pôle de hockey et de padel. **Article 2 :** les modalités précises de cette garantie seront arrêtées dans une décision ultérieure du Conseil. **Article 3 :** de transmettre la présente délibération à la RCA Grez-Doiceau.

13. Logements Clos des Craveux - Composition et règlement d'ordre intérieur du comité d'attribution - Règlement d'ordre intérieur - Contrat de bail - Fixation des loyers et charges - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 11 décembre 2001 décidant :

- de fixer le loyer de base des dix logements créés au Clos des Craveux
 - loyer de base à hauteur de 421,00 € pour les logements de superficie inférieure à 100 m² (2 chambres) et 511,00 € pour les logements de superficie supérieure ou égale à 100 m² (3 chambres) ;
 - charges communes de base à hauteur de 17,50 €, quel que soit la superficie ;
- d'approuver le règlement d'ordre intérieur ainsi que le modèle de contrat de bail ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du comité d'attribution, le Règlement d'Ordre Intérieur joint au bail de location ainsi que le bail de location doivent être mis à jour ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak et de Monsieur Cordier ; Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 28/09/2023, Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du comité d'attribution :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR APPLICABLE AU COMITE D'ATTRIBUTION DE LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

CHAPITRE 1 - Composition du comité d'attribution

Article 1 : Le comité d'attribution est renouvelé au début de chaque nouvelle législature communale. **Article 2 :** Ledit comité est composé comme suit :

- le Président du Conseil de l'action sociale ou son délégué qui assure le rôle de président;
- le Bourgmestre ou son délégué;
- deux représentants issus du Conseil communal : un de la majorité et un de la minorité ;
- deux représentants issus du Conseil de l'action sociale : un de la majorité et un de la minorité

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le service « logement » de l'administration communale. **Article 4 :** La qualité de membre du comité d'attribution ne donne droit à aucune rémunération.

CHAPITRE 2 - Missions du comité d'attribution

Article 5 : Le comité examine, dès que les dossiers le requièrent, les candidatures pour l'attribution des logements répondant aux critères d'accès fixés. Selon ces critères, les candidats locataires :

- doivent être de bonnes conduite, vie et mœurs ;
- ne peuvent être propriétaires ou usufruitiers d'un autre immeuble sauf si cet immeuble est exproprié ou réputé insalubre non améliorable et sauf s'ils sont nus propriétaires lorsque l'usufruitier est un de leur père ou mère ;
- doivent s'engager à occuper personnellement le logement, à usage d'habitation exclusivement, et à ne pas le sous-louer en tout ou en partie ni à céder leurs droits ;

Les règles en matière de revenus des locataires sont définies suivant les normes du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du logement modifié par le décret du 15 mai 2003 et le décret-programme du 18 décembre 2003. Les plafonds des revenus imposables s'élèvent :

- pour les personnes seules : entre 20.000 € et 31.000 € majorés de 1.860 € par enfant
- pour les ménages (*) : entre 25.000 € et 37.500 € majorés de 1.860 € par enfant

Le revenu annuel imposable est calculé sur base du dernier avis d'imposition extrait de rôle disponible ou de 3 pièces justificatives de revenu des 3 derniers mois. Si le candidat locataire ne dispose pas encore d'un avis d'imposition extrait de rôle, il doit fournir ses 3 dernières fiches de rémunération. Ces montants de référence peuvent être sujets à révision sur base de nouvelles décisions du gouvernement Wallon dans ce domaine. (*) plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. **Article 6 :** Le comité doit attribuer les logements aux candidats locataires en respectant, pour autant que les candidatures le permettent, une occupation de l'ensemble des logements créés, à raison de 60 % par des locataires âgés de moins de 35 ans lors de la conclusion du bail. Les priorités d'attribution suivantes seront prises en considération par le comité :

- 1°) être marié ou vivre maritalement. En cas de séparation, le bénéfice du logement sera maintenu pour la personne restante ;
- 2°) avoir un ou des enfants à charge ;
- 3°) être un foyer monoparental.

Article 7 : Le collège communal prendra acte de la décision du comité d'attribution et chargera l'administration communale d'établir le bail suivant le modèle annexé au présent règlement d'ordre intérieur, avec les futurs locataires.

CHAPITRE 3 - Fréquence des réunions du comité d'attribution

Article 8 : Le comité d'attribution se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président ou à la demande expresse écrite de deux membres ayant voix délibérative. Article 9 : La compétence de décider de la date et de l'heure des réunions appartient au président du comité. Article 10 : Lors d'une de ses réunions, le comité d'attribution peut fixer une nouvelle date de réunion afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE 4 - Convocation

Article 11 : Sauf en cas d'urgence justifiée, la convocation du comité d'attribution, reprenant clairement les points de l'ordre du jour, se fait par écrit au domicile et/ou par courriel sur l'adresse communale (@grez-doiceau.be) du membre, au moins 10 jours ouvrables avant celui de la réunion.

CHAPITRE 5 - Ordre du jour

Article 12 : Le président fixe l'ordre du jour des réunions du comité d'attribution. Article 13 : Tout membre du comité d'attribution peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du comité, étant entendu :

- que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président au moins cinq jours ouvrables avant la réunion du comité d'attribution ;
- qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le comité d'attribution.

Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du comité d'attribution à ses membres. Article 14 : Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du comité d'attribution, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à disposition des membres du comité d'attribution, sans déplacement, et ce dès l'envoi de l'ordre du jour. Tout renseignement peut être sollicité auprès du service « Logement » de l'administration communale.

CHAPITRE 6 - Caractéristiques des réunions du comité d'attribution

Article 15 : Les réunions du comité d'attribution se tiennent à huis-clos. Article 16 : La compétence d'ouvrir ou de clore les réunions du comité d'attribution appartient au président. Article 19 : Le comité d'attribution ne peut délibérer que si au moins 4 de ses membres sont présents ou valablement représentés avec d'office son président. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

CHAPITRE 7 - Procès-verbal des réunions du comité d'attribution

Article 18 : Le procès-verbal des réunions du comité d'attribution reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points sur lesquels le comité n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Article 19 : Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis aux membres en même temps que l'ordre du jour et s'il n'est fait aucune observation, ce dernier est approuvé.

Article 2 : d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur joint au bail de location :

 Administra tion Communal e de GREZ- DOICEAU	<u>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</u> <u>Clos des Crayeux</u>
---	--

OBJET.

La location est consentie par l'Administration communale de Grez-Doiceau pour la maison sise Clos des Crayeux, à 1390 Grez-Doiceau. La gestion courante est également du ressort de l'Administration communale.

- Questions financières : Service Finances (010/84.83.15)
- Questions techniques : Gestionnaire des bâtiments (010/84.83.50) :
- Questions administratives : Service « Logement » (010/84.83.09)

DUREE.

La location fait l'objet d'un bail, il est consenti pour un terme de neuf années. Il prendra fin selon les modalités prévues par la loi du 20 février 1991 modifiée par la loi du 13 avril 1997 concernant les règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur.

GARANTIE LOCATIVE.

Une garantie correspondant à deux mois de loyer devra être constituée auprès de l'organisme bancaire du choix du locataire et ce au plus tard à la remise des clés du bien loué.

CHARGES COMMUNES.

L'Administration communale se chargera de l'entretien des jardins communs. Ceux-ci constituent un espace ouvert au public. Son accès ne pourra en aucun cas être entravé. L'Administration communale conclura un contrat d'entretien annuel du système de chauffage central auprès d'une firme agréée. La personne de référence de l'Administration communale pour les problèmes techniques préviendra les locataires de la date exacte du passage de la société quarante-huit heures à l'avance. Si le locataire n'est pas présent, l'Administration communale autorisera l'accès aux installations.

ETAT DES LIEUX.

Préalablement à l'entrée et à la sortie, un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties. Le relevé des compteurs d'électricité, d'eau et de gaz devra être effectué à ces occasions, le locataire ayant la charge des contacts avec les sociétés distributrices pour l'ouverture et la fermeture des compteurs. L'état des lieux consignera notamment l'état des revêtements des murs dont la teinte et la structure ne pourront pas être modifiées (peinture de même ton - pas de papier peint ou autre revêtement). L'Administration communale désignera le gestionnaire des bâtiments comme personne habilitée à l'établissement de l'état des lieux. Si le locataire souhaite faire appel à un expert agréé de son choix, il prendra en charge la totalité des honoraires. **CLES.**

Lors de l'état des lieux, le propriétaire remettra (ou reprendra selon le cas) un jeu de deux clés de la porte d'entrée et de deux clés numérotées de la boîte aux lettres. Un autre exemplaire de ces clés est consigné auprès de la personne de référence de l'Administration communale pour intervention en cas d'urgence ou faisant partie des cas précisés dans le règlement (exemples : entretien de l'installation de chauffage, relevé des compteurs exigé par la société distributrice d'énergie, ...). Un autre exemplaire sera consigné à l'administration communale. Le locataire ne pourra changer les barillettes qu'avec l'autorisation expresse du bailleur à qui un jeu de deux clés sera remis.

VISITE DES LIEUX.

Une fois l'an, la personne de référence de l'Administration communale sera autorisée à visiter l'immeuble, après rendez-vous préalable avec le locataire afin de vérifier la bonne exécution du règlement d'ordre intérieur et du contrat de bail et ce conformément à l'article 13 du bail. En cas d'absence du locataire au rendez-vous, la personne de référence de l'Administration communale sera autorisée à effectuer seule la visite.

DIVERS.

Un emplacement pour un véhicule est mis à disposition par immeuble et doit être utilisé par priorité. Un emplacement de stockage des poubelles est prévu. L'usage de container à puce tel qu'imposé par le règlement communal est de rigueur ainsi que celui des sacs bleus pour les PMC et des déchets organiques.

Article 3 : d'approuver le modèle de bail de location suivant :

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

Commune de GREZ-DOICEAU

Adresse : Place Ernest Dubois, 1 - 1390 GREZ-DOICEAU

Représenté(e) par son Collège en les personnes du Bourgmestre et du Directeur Général ;
dénommé « le bailleur »

et (nom, prénom, adresse, date de naissance, état civil), dénommé « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Le bailleur donne à bail au preneur, qui l'affecte à sa résidence principale, une maison sise

et comprenant (indiquer tous les locaux qui font partie de l'objet du bail : nombre de chambres, cuisine, jardin, annexes, grenier, ...) :

.....
.....

Le bien sera affecté exclusivement à l'usage d'habitation du preneur et de sa famille, à l'exclusion de tout usage professionnel. Le preneur ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur. Le bien loué ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 2 : Durée

Ce bail est consenti pour une durée de 9 ans prenant cours le

Il peut prendre fin moyennant un congé notifié par le bailleur au moins 6 mois avant :

- l'expiration du 1^{er} ou 2^{ème} triennat, pour travaux ;
- l'expiration du 1^{er} ou 2^{ème} triennat, sans motif (mais avec indemnité art. 3 §4 de la loi).

Pendant le congé notifié par le bailleur, le preneur peut donner congé à tout moment, moyennant préavis de 3 mois. A défaut d'un congé donné dans ces délais, le bail est prolongé chaque fois pour une durée de trois ans aux mêmes conditions pour une durée maximale de 9 ans.

Article 3 : Paiement du loyer

Le loyer est calculé sur base du loyer initial de 2001 [1]. Indexé à ce jour, le loyer mensuel est fixé à la somme de EUR que le preneur est tenu de payer par anticipation de manière à créditer le bailleur le de chaque mois.

Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte n° de l'Administration communale.

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice santé. Il est calculé comme suit :

nouveau loyer = $\frac{\text{Loyer initial} \times \text{indice santé du mois précédant l'entrée en vigueur du bail}}{\text{indice santé de novembre 2001}}$

A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer variera à la demande écrite du bailleur, par application de la formule suivante :

nouveau loyer = $\frac{\text{Loyer initial} \times \text{indice santé du mois précédant la date d'anniversaire du bail}}{\text{indice santé du mois précédant l'entrée en vigueur du bail}}$

L'indice santé du mois qui précède la conclusion du présent contrat est l'indice santé du mois de (valeur de l'indice :).

Si le preneur présente un retard cumulé de payement équivalant à au moins deux mois de loyer (charges comprises), le bailleur entamera la procédure judiciaire prévue par la loi régissant le contrat de bail. Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 4 : Charges communes du bien

Sur base du montant des charges initiales de 2001 [2] indexé à ce jour (indice santé du :) tout en prenant en compte l'indice santé de novembre 2001, le preneur paiera un montant mensuel de EUR pour l'entretien des jardins communs et du système de chauffage central. Ce montant est rattaché à l'indice santé et est revu, comme le loyer, à la date anniversaire du bail. Il sera versé sur le compte mentionné à l'article 3 de ce bail.

Article 5 : Charges particulières du logement

L'abonnement privé aux distributions d'électricité, de gaz, d'eau, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge du preneur, ainsi que la taxe pour l'enlèvement des immondices. Pour les charges, le preneur paiera à leur échéance, les relevés des sociétés ou régies concernées. Il réglera directement aux régies avec ses relevés les majorations de garanties éventuellement réclamées. La provision et les majorations éventuelles de garanties lui seront restituées par le bailleur après règlement des derniers relevés le concernant. Avant sa sortie, le preneur justifiera du paiement des charges reprises aux articles 4, 5 et 6.

Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur d'eau

N° compteur gaz Code EAN

N° compteur électricité Code EAN

Article 6 : Impôts

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du preneur. Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Article 7 : Garanties

a) Objet

Le preneur affecte une somme correspondant à 2 mois de loyer à la garantie de l'exécution de ses obligations. Cette somme sera remise à sa disposition après l'expiration du présent bail et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur. La garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers et des charges.

b) Mode de constitution

Le preneur s'acquitte de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces,

- soit sur un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière ;
- soit via une garantie bancaire qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie ;
- soit via une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière.

Si l'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont capitalisés à son profit.

Article 8 : Assurances

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie et de dégâts des eaux. Si le preneur reste en défaut d'assurer ces risques, le bailleur pourra souscrire, aux frais du preneur, une assurance couvrant la responsabilité de celui-ci pour les mêmes risques. Cette assurance comportera pour

l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis au bailleur. Le preneur devra fournir dans les trente jours de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance.

Article 9 : Accidents, réparations et entretien

a) Le preneur signalera immédiatement au bailleur tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant pour les dégâts à la toiture et au gros œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe au bailleur. A défaut de ce faire, le preneur engagera sa responsabilité.

b) Sont à charge du preneur, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur, mais nécessitées du fait du preneur ou d'un tiers entraînant la responsabilité du preneur. Sont à charge du preneur, le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, le bon entretien des volets ou dispositifs similaires et de tous les appareils et installations du bien loué, notamment, sans que cette énumération soit limitative, les appareils d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central, les installations sanitaires, les installations de sonnerie.

c) Le preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du preneur.

d) Le preneur veillera à maintenir le logement en bon état de propreté.

e) Dans le cas où le jardin est clôturé et/ou n'est plus en contact direct avec l'espace public, l'entretien de celui-ci sera à la charge du locataire.

Article 10 : Modifications des lieux loués

Les lieux loués ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur (barbecue fixe, palissade, clôture, abris de jardin, ...). Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnités au bailleur. **Le bailleur conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état initial et ce, aux frais du preneur.**

Article 11 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

a) Les parties conviennent d'établir entre elles un constat d'état des lieux détaillé avant l'entrée du preneur ou au plus tard dans les 30 jours de l'entrée dans les lieux et à la fin du bail. Ces états des lieux sont réalisés par le service « Travaux » de l'administration communale, sans frais pour le preneur.

b) Le bailleur et le preneur visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier dans le cas d'un logement non meublé et avant la remise des clés. Les parties

- relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie ;

- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution des obligations du preneur et/ou pour chômage locatif et fixeront les montants à payer par le preneur.

Article 12 : Election de domicile - Etat civil

Le preneur déclare élire domicile dans l'immeuble loué pendant toute la durée du bail. Le preneur est tenu d'aviser sans retard le bailleur de tout changement de son état civil, notamment par mariage, divorce, etc., et de tout changement de domicile d'un des conjoints.

Article 13 : Affichage et visites

Pendant la durée du préavis, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord. Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux loués moyennant rendez-vous.

Article 14 : Règlement - Jouissance

Le preneur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur annexé à ce bail et à en assurer l'exécution.

Il occupera les lieux en « *personne prudente et raisonnable* ».

Article 15 : Enregistrement - Obligations solidaires

Le bailleur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement du bail dans les 2 mois de sa conclusion et en supportera le coût. Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du preneur, de son conjoint, de ses héritiers ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit. Toute modification ou avenant à ce contrat devra faire l'objet d'un enregistrement.

Article 16 : détention d'animaux

La détention d'animaux de compagnie est autorisée dans la mesure où celle-ci est compatible avec le logement et la quiétude du voisinage. Une demande écrite à cet effet devra être faite par le preneur à l'attention de l'administration communale.

Article 17 : Application des lois

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

Article 18 : Mesures diverses

- Les antennes paraboliques et hertziennes visibles sont interdites pour des raisons d'esthétique.

- Le local de rangement commun est uniquement destiné à contenir les vélos des locataires.
- Les emplacements de parking réservés ne peuvent être utilisés que par les locataires.
- Sont annexés à ce bail les documents suivants :
 Le règlement d'ordre intérieur
 Le certificat PEB du logement
 Les normes minimales de sécurité, de salubrité et d'habitabilité
 Les dispositions législatives
 L'état des lieux doit être annexé au contrat de bail

Fait à....., en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'elles déclarant en avoir reçu un.

Le

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le bailleur,

Le preneur,

[1] Loyer initial de 2001 pour les logements 2 chambres = 421,00 € et pour les logements 3 chambres = 511,00 €.

[2] Le montant mensuel des charges initiales est de 17,50 € en 2001.

Article 4 : d'abroger pour les nouveaux locataires à partir du 15 novembre 2023 les règlements et documents actuels : ROI du comité d'attribution, du ROI adjoint au bail de location ainsi que le bail de location.

14. (TP2023-166) Marché de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection de voiries communales – Chemins agricoles - Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions de marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 § 1^{er} et 6 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de chemins agricoles dénommés Rue de la Sainte du Chêne et Chemin de Guertechin ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 8. Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ;
- Objectif opérationnel : 2. Elaborer un plan d'entretien des voiries ;

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 79.914,50 € HTVA, soit 96.696,55 € TVAC ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 421/731-60:20230005 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité rendu positif le 24 octobre 2024 par le Directeur Général ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Monsieur Desmet ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :**
Article 1 : d'approuver le principe de procéder à des travaux de réfection de chemins agricoles dénommés Rue de la Sainte du Chêne, Voie de Tirlemont, Chemins des foins, rue du Grand Royal et rue de Linsmeau. **Article 2 :** d'approuver les documents du marché, à savoir le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 96.696,55 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 5 :** que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

15. (TP2023/151) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Remplacement des châssis de l'Ecole Fernand Vanbever – Implantation Grez-Centre – Dossier UREBA Exceptionnel COMM0111/002/001– visa d'engagement n° 20/20192 - Principe, cahier spécial des charge,

estimation, métrés estimatif et récapitulatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu la délibération du collège communal du 20 septembre 2019 décidant notamment :

- d'adhérer à l'appel à projet destiné aux écoles de l'enseignement obligatoire lancé par le Service Public de Wallonie ;
- de marquer son accord de principe sur le dossier de candidature proposant le remplacement des châssis alu vétustes par de nouveaux châssis Alu avec triple vitrage super isolant ;
- d'introduire avant le 30 septembre 2019, la candidature communale auprès du Service public de Wallonie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;

Vu le dossier de candidature introduit auprès des services de l'instance subsidiaire ; Attendu que les montants du marché ont été modifiés ainsi que les documents du marché ; Considérant que la nature des travaux consiste au remplacement des châssis aluminium vétustes par de nouveaux châssis en aluminium avec triple vitrage super isolant ; Vu la notification d'octroi de subsides du SPW, datée du 14 décembre 2020 et réceptionnée à l'administration le 17 décembre 2020, pour une subvention d'un montant de 63.545,21 € ; Que ce dossier subsidié porte la référence COMM0111/002/001 et le visa d'engagement n° 20/20192 ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 146.387,00 € hors TVA ou 155.170,22 €, 6% TVA comprise ; Vu les documents du marché établis notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, l'avis de marché ainsi que les documents de soumission (formulaire d'offre et annexes) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 722/72460 :20230020.2023 du service extraordinaire du budget 2023, 63.545,21 € étant financés via un subside UREBA Exceptionnel ; Vu l'avis de légalité du Directeur Général rendu positif en date du 24 octobre 2023 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Cordier ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de retirer sa décision concernant sa délibération du 10 octobre 2023 intitulée: "(TP2023/151) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Remplacement des châssis de l'Ecole Fernand Vanbever – Implantation Grez-Centre – Dossier UREBA Exceptionnel COMM0111/002/001 – visa d'engagement n° 20/20192 - Principe, cahier spécial des charge, estimation, métrés estimatif et récapitulatif : approbation – Mode de passation et conditions du marché". **Article 2 :** d'approuver le principe de procéder au remplacement des châssis aluminium vétustes de l'école Fernand Vanbever de Grez Centre par de nouveaux châssis aluminium avec triple vitrage. **Article 3 :** d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission et l'avis de marché. **Article 4 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 155.170,22 €, 6% TVA comprise. **Article 5 :** de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable. **Article 6 :** de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national. **Article 7 :** que l'investissement de ce marché sera financé par un subside du Service Public de Wallonie (maximum 63.545,21 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

16. (TP2023/165) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection de voiries communales – lotissement des Campinaires - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de

750.000,00 €) ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de voiries communales au lotissement des Campinaires ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 8. Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ;
- Objectif opérationnel : 2. Elaborer un plan d'entretien des voiries ;

Vu les documents du marché public de travaux à réaliser, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de celui-ci, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier (publicité nationale) ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 191.000 € HTVA, soit 231.110 € TVAC ; Que sur base de ce montant de marché estimé à 191.000 € HTVA, le recours à la procédure négociée directe avec publication préalable se justifie pleinement en regard de l'article 41 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20230005 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité rendu positif par le Directeur général en date du 24 octobre 2023 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de procéder à des travaux de réfection de voiries communales au lotissement des Campinaires. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier. **Article 3** : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 231.110 € TVA de 21 % incluse. **Article 4** : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 41 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 :20230005. **Article 6** : que l'investissement de ce marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. CPAS - Budget 2023 - Modification budgétaire n°3 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 octobre 2023 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	9.111.706,67 €	9.111.706,67 €	0,00 €
Augmentation crédit	81.898,52 €	113.009,69 €	-31.111,17 €
Diminution crédit	0,00 €	-31.111,17 €	31.111,17 €
Nouveau résultat :	9.193.605,19 €	9.193.605,19 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	13.288.875,32 €	13.288.875,32 €	0,00 €
Augmentation crédit	685.301,32 €	680.301,32 €	5.000,00 €
Diminution crédit	-124.000,00 €	-119.000,00 €	-5.000,00 €
Nouveau résultat :	13.850.176,64 €	13.850.176,64 €	0,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame van Zeebroeck ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2023, **Après en avoir délibéré, par 14 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal Goergen, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, Monsieur Alain Hottart, Mme Françoise LONDOS) **et 8 voix contre** (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van

ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON), **DECIDE : Article unique** : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus

18. Cultes - Eglise Protestante à Wavre - Compte 2022 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 05 avril 2023 et parvenu à l'administration communale le 27 avril 2023 ; Considérant que la Ville de Wavre a constaté des irrégularités ; Revu sa délibération du 25 mai 2023; Vu le mail du 17 octobre 2023, émanant de la ville de Wavre, relançant le délai de tutelle ; Vu le budget 2024 reprenant le résultat rectifié du compte 2022 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2022 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 13.780,00 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 968,43€ au service ordinaire.

Recettes :	16.076,10 €
Dépenses :	12.786,36 €
Boni :	3.289,74€

19. Cultes – Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut – Budget 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut le 31 juillet 2023 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2023, le budget 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Vu le courrier du 18 octobre 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à **7.400,00€** les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut et à **4.987,36€** l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à **16.290,00€** grâce à une intervention communale de **9.493,12 €** inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

20. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 26 septembre 2023 et parvenu à l'Administration communale le 02 octobre 2023, le budget 2023, le compte 2022 et un projet de décision ; Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 8.335,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'Eglise

Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 4.546,08 € le boni présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le budget 2024 de la Fabrique Saint Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 22.370,00€ grâce à une intervention communale de 15.638,74 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

21. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 29 août 2023 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°725 du 19 septembre 2023 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2023, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 :** d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4259 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3 :** de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

22. Environnement - Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2024 – Taux de couverture- Définition du service minimum – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ; Considérant la modification intervenue au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous ; Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2024 au Département du Sol et des Déchets du S.P.W. pour le 15 novembre 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Ferrière, de Madame Van Heemsberghen, de Monsieur Vandeleene, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2023, **Après en avoir délibéré ;** Par 12 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Françoise LONDOS) et 10 voix contre (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART) ; **DECIDE : Article 1 :** d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2024, lequel se synthétise comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 994.547,40 €
- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 699.329,00 €
- Dont produit de la vente de sacs et vignettes payantes (y compris service complémentaire) : 270.598,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 958.154,30 €

Taux de couverture du coût-vérité : $(994.547,40 \text{ €} / 958.154,30 \text{ €}) \times 100 = 103,80 \%$

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux redevables repris à l'article 2 du règlement-taxi sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- le traitement des déchets ménagers résiduels par habitant/an
- . Ménage une personne : 50 kg/an
- . Ménage deux personnes : 80 kg/an
- . Ménage trois personnes : 110 kg/an
- . Ménage quatre personnes : 140 kg/an
- . Ménage cinq personnes et plus : 150 kg/an
- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, la levée et traitement des déchets ménagers résiduels sont remplacés par la délivrance de sacs de 60 L à raison de :
 - . Ménage une personne : 10 sacs/an
 - . Ménage deux personnes : 10 sacs/an
 - . Ménage trois personnes : 20 sacs/an
 - . Ménage quatre personnes : 20 sacs/an
 - . Ménage cinq personnes et plus : 20 sacs/an
- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte à porte des déchets ménagers résiduels : 100 kg/an ;
- Pour les seconds résident devant utiliser des sacs dérogatoires, la délivrance de 10 sacs dérogatoires de 60 L de couleur brune par an ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction organique placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des PMC ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;

- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et une semaine sur deux à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs dérogatoires ;
 - Le traitement de tous ces déchets ;
 - La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;
- Les montants correspondants aux quotas de levées et de kilos de déchets traités sont compris dans la partie forfaitaire de la taxe.

23. Fiscalité communale – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 - Règlement-taxe - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ; Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ; Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'intercommunale du Brabant wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ; Considérant la modification intervenue au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ; Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ; Considérant que tous les habitants de la commune, y compris les seconds résidents ainsi que toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non, bénéficient du service de l'enlèvement des immondices ; Considérant que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés ne seront plus exonérés de la taxe forfaitaire dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès aux recyparc ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ; Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ; Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ; Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ; Considérant que la commune souhaite exonérer de la partie forfaitaire de la taxe, les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune qui bénéficient du statut particulier des personnes qui relèvent de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ; Que cette exonération vise à soutenir ces personnes et garantir le respect de la directive précitée ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel ; Considérant que les communes devront couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ; Vu le courrier de l'InBW reçu le 27 septembre 2023 relatif aux prévisions budgétaires ; Vu la délibération du Conseil communal de ce jour relative à la définition du service minimum et par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 103,80 % est approuvé ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/10/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2023, **Après en avoir délibéré** ; Par 12 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie

GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Françoise LONDOS) et 10 voix contre (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART) ; **DECIDE : Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur ; **Article 2** :

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population ;

b) La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle du ménage.

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les résidences services, maisons de repos ou établissements de soins au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. Cette attestation doit être renouvelée chaque année ;

d) Sont exonérés de la taxe forfaitaire, les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune qui bénéficient du statut particulier des personnes qui relèvent de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Article 3 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. **Article 4** : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 67,00 euros par ménage comptant une personne
- 107,00 euros par ménage comptant deux personnes
- 147,00 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 188,00 euros par ménage comptant quatre personnes ;
- 199,00 euros par ménage comptant cinq personnes et plus ;
- 125,00 euros par ménage de seconds résidents ;
- 50,00 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile. Un conteneur à puce leur sera livré pour autant que la demande en soit faite.

Article 5 : Dérogation.

Une autorisation de dérogation sera accordée aux redevables repris à l'article 2 et situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité d'opérer un demi-tour pour le camion de collecte. Ils restent redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4, sont dispensés de l'utilisation d'un conteneur à puce et bénéficient du régime de sacs-poubelles dérogatoires repris à l'article 6.

Article 6 :

La partie forfaitaire comprend les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte hebdomadaire du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1^{er} avril 2024 en porte à porte des déchets ménagers résiduels par habitant/an

. Ménage une personne	: 50 kg/an
. Ménage deux personnes	: 80 kg/an
. Ménage trois personnes	: 110 kg/an
. Ménage quatre personnes	: 140 kg/an
. Ménage cinq personnes et plus	: 150 kg/an

Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :

- la délivrance de sacs dérogatoires de 60 L de couleur brune, à raison de :
 - . Ménage une personne : 10 sacs/an
 - . Ménage deux personnes : 10 sacs/an
 - . Ménage trois personnes : 20 sacs/an
 - . Ménage quatre personnes : 20 sacs/an
 - . Ménage cinq personnes et plus : 20 sacs/an
- la collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune ;
- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1er avril 2024 en porte à porte des déchets ménagers résiduels : 100 kg/an ;
- Pour les seconds résident devant utiliser des sacs dérogatoires bruns, la délivrance de 10 sacs dérogatoires de 60 L de couleur brune par an ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La mise à disposition, sur demande, d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- pour ceux devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et bi-hebdomadaire à partir du 1er avril 2024 en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte ;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

Article 7 :

La partie proportionnelle de la taxe est un montant annuel qui varie :

§1. Pour les ménages :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :
 - . Ménage une personne :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 50 et 90 kgs

- 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs
- . Ménage deux personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 80 et 145 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 145 kgs
- . Ménage trois personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 110 et 200 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 200 kgs
- . Ménage quatre personnes :
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 140 et 250 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 250 kgs
- . Ménage cinq personnes et plus
 - 0,25 €/kg supplémentaire entre 150 et 270 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 270 kgs

§2. Pour les seconds résidents :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,25 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :
 - 0,25 €/kg entre 100 kgs et 170 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 170 kgs

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- 1,25 € par levée
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,25 €/kg jusqu'à 50 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 50 kgs

Article 8 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. **Article 9** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la ta taxe à laquelle ils se rapportent. **Article 10** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 11** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 12** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 13** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 14** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2024, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2024. **Article 15** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune conserve les données pendant 10 ans et les supprime par la suite;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

24. Règlement-redevance relatif à l'ouverture d'un point d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels et des déchets organiques - Exercices 2024 à 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131 -1§1 et L3211-1 à L3231-9 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ; Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents : Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024; Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur payeur » ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant qu'à partir du 1er avril 2024 la collecte des déchets ne se fera plus que toutes les deux semaines au lieu d'un passage hebdomadaire ; Considérant qu'un point d'apport volontaire sera aménagé au Péry pour permettre aux citoyens qui le souhaitent de déposer les déchets qu'ils détiennent et qui ne pourraient pas attendre le jour de collecte ; Considérant que l'accès à ce point d'apport volontaire est soumis à l'obtention d'un badge d'accès ; Considérant que ce point d'apport volontaire constitue une alternative à la collecte des déchets ménagers en porte à porte dont la responsabilité de la gestion revient à la commune dans le cadre du coût vérité ; Considérant, dans ce contexte, qu'il convient, pour la commune, de fixer un prix pour l'accès et l'utilisation du point d'apport volontaire ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023, **Après en avoir délibéré** ; Par 14 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal Goergen, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, Monsieur Alain Hottart, Mme Françoise LONDOS) et 8 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON) ; **DECIDE : Article 1** : Il est établi pour les exercices **2024 à 2025**, une redevance communale sur l'accès et l'utilisation d'un point d'apport volontaire destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques. **Article 2** : La redevance est due par la personne qui sollicite l'accès au point d'apport volontaire et qui ensuite l'utilise. **Article 3** : La redevance est fixée à :

- Octroi d'un badge d'accès : 10,00 €
- Achat d'un badge supplémentaire ou en remplacement d'un badge perdu : 10,00 €
- Par ouverture du conteneur destiné aux déchets ménagers résiduels (30 litres) : 1,50 € par ouverture ;
- Par ouverture du conteneur destiné aux déchets organiques (15 litres) : 0,40 € par ouverture ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : à défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible. **Article 6** : en cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire (in BW) et il sera procédé au remboursement du solde restant. **Article 7** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, sauf si celle-ci a lieu avant le 1er janvier 2024, auquel cas il entrera en vigueur le 1er janvier 2024. **Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

25. Règlement complémentaire de circulation - Rue du Stampia, 11 - Suppression d'emplacements pour personnes handicapées - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que les deux emplacements pour personnes handicapées situés rue du Stampia, 11, ne sont plus nécessaires aux riverains ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** de supprimer à hauteur de rue du Stampia, numéro 11, côté impair, deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par le retrait de la signalisation verticale (signal E9a avec pictogramme de Type VII d) et du marquage routier qui indiquaient les deux emplacements. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

26. Règlement complémentaire de circulation routière - Chaussée de la Libération, passage pour piétons à hauteur du point d'éclairage n°409/01223 - Suppression

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que le passage pour piétons situé chaussée de la Libération à hauteur du point d'éclairage n°409/01223 n'aboutit sur aucun cheminement piéton et ne respecte donc pas les recommandations en vigueur ; Considérant que le passage pour piétons est peu emprunté depuis le déplacement de l'arrêt de bus TEC "Grez-Doiceau Centry" Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 25 septembre 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide : Article 1 :** le passage pour piétons situé chaussée de la Libération à hauteur du point d'éclairage n°409/01223 est supprimé. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par l'effacement du marquage routier correspondant. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

27. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Capitaine Linard, zone 30 aux abords de l'ancienne école de la Petite Source - Abrogation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la zone 30 de type "abords d'école" située rue Capitaine Linard, à proximité de son carrefour

formé avec la chaussée de Wavre, n'est plus pertinente en raison de la fin de l'activité scolaire ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service Public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 25 septembre 2023; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 :** la zone 30 située rue Capitaine Linard (aux abords de l'ancienne école de la Petite Source) est abrogée. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par le retrait des signaux F4a et F4b. **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

28. in BW – Assainissement de la petite et grande Marbaise – Collecteur de Pécrot – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Projet d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ainsi que la loi sur le bail à ferme ; Vu sa délibération du 1^{er} mars 2011 décidant

- de concéder pour cause d'utilité publique une emprise en sous-sol à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, sur une partie de la parcelle communale sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section A n° 6S (Emprise n°30) d'une longueur de 128M sur une largeur de 3M soit d'une contenance approximative de 383m² et ce pour un prix total de **584,08 €** outre les frais éventuels ;
- de mettre à la disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur et située dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 4ème division, section A n°6S ;
- d'approuver le texte de la promesse de vente – autorisation de travail ;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
- de notifier par lettre recommandée la décision à ASBL « AMIS DU PARC DE LA DYLE » ;
- d'avertir l'I.B.W. de l'existence du bail et de lui en transmettre copie ;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

Considérant qu'il y a lieu de désigner, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, le Comité d'Acquisition du Brabant Wallon pour représenter l'Administration communale de Grez-Doiceau à la signature de l'acte ; Vu le projet d'acte (en annexe) ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE Article 1 :** de vendre pour cause d'utilité publique à l'In B.W., dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, une emprise en sous-sol (**5a 52ca**) à prendre dans une parcelle sise, en lieu-dit « LE TRY », cadastrée selon matrice cadastrale datée de moins d'un an comme terre vaine et vague, **section A, numéro 6 S P0000** (80a 14ca) et ce pour le prix de **huit cent quarante et un euros quatre-vingts centimes (841,80 €)**. **Article 2 :** de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. **Article 3 :** de constituer les servitudes nécessaires à l'entretien des installations. **Article 4 :** d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition du Brabant wallon. **Article 5 :** de charger le fonctionnaire instrumentant désigné par le Comité d'acquisition du Brabant wallon, conformément à l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, de représenter la Commune de Grez-Doiceau lors de la signature de l'acte.

29. Convention de coopération concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le projet de convention de coopération annexée concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival ; Considérant qu'il s'agit pour les partenaires principaux à cette convention – la commune de Huldenberg, la commune de Grez-Doiceau, la Province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, POM Vlaams-Brabant et Agentschap Natuur en Bos (ANB) – d'établir un plan directeur visant à réhabiliter le site de Florival ; Considérant que la participation financière de la commune de Grez-Doiceau dans les coûts de l'élaboration dudit plan directeur est estimée à 17.895 euros ; Considérant que les crédits nécessaires relèvent de l'article 930/73360.2023. 20230061 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Monsieur Francis, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame De Greef et de Monsieur Clabots ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/11/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE** d'approuver la convention de coopération annexée concernant un projet interprovincial visant à l'établissement d'un plan directeur pour la réhabilitation du site de Florival.

30. Administration générale - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, **Approuvant l'urgence à l'unanimité**, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 11 décembre 2023 à 18h30 au siège social de l'Intercommunale située rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard; **Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}**; d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du 11 décembre 2023, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – Prise d'acte	22	0	0
2. Procès-verbal du 19 juin 2023 – Approbation – Document en annexe	22	0	0
3. Présentation des résultats de la consultance et décisions du Conseil d'administration du 16 octobre 2023 – Information – Présentation en séance	22	0	0
4. Adoption du budget 2024 – Document en annexe	22	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.
Séance levée à 23h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,